

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE33

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est compétente pour interdire la vente ou la distribution de produits agricoles qui auraient été traités avec des substances interdites en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre fin à une aberration : il n'est pas acceptable d'interdire l'usage de certaines substances à nos propres producteurs tout en autorisant l'importation et la commercialisation, sur le marché français, de produits agricoles traités avec ces mêmes substances. Cette distorsion de concurrence nuit gravement à nos agriculteurs et compromet les efforts engagés en matière de santé publique et de protection de l'environnement. L'exemple des cerises italiennes traitées au diméthoate, alors que cette molécule est interdite en France, illustre parfaitement cette incohérence.